

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.451 du 3 décembre 2014

G./A.208.590/VI-19.957

En cause : **la société privée à responsabilité limitée ENERSOL,**

ayant élu domicile chez
Mes Alexandre PIRSON et
Dominique ANDRE, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public FEDESCO,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
Chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 avril 2013, la société privée à responsabilité limitée ENERSOL demande l'annulation de "la décision du 18 février 2013 de la société publique FEDESCO, notifiée à la requérante le 20 février 2013, de ne pas sélectionner la candidature de la S.P.R.L. ENERSOL déposée dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à la livraison, l'installation, la maintenance et la mise en route d'une installation photovoltaïque sur le toit du Centre administratif de Ciney".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

Les conseils de la société requérante ont, le 18 septembre 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que leur cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 29 octobre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 novembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Pierre VANDUEREN, loco Mes Alexandre PIRSON et Dominique ANDRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Sophie JACQUES, loco Mes Patrick THIEL et Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 18 septembre 2014, les conseils de la société requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois décembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.